



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 65428

Texte de la question

M Jean Besson appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la loi d'administration territoriale de la République no 92-125 du 6 février 1992 qui prévoit les schémas départementaux d'intercommunalité qui doivent être mis en place dans le délai d'un an, soit avant le 7 février 1993. Compte tenu du retard apporté à la publication des décrets cela est matériellement impossible dans la plupart des départements. Aussi, il lui demande de proroger cette échéance en accordant un délai supplémentaire de six mois.

Texte de la réponse

Reponse. - Un amendement parlementaire, déposé à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, tendant à proroger de six mois le délai au terme duquel chaque commission doit arrêter un projet de schéma départemental de la coopération intercommunale, a été adopté par le Parlement après avis favorable du Gouvernement. Il constitue l'article 85 de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 parue au Journal officiel du 30 janvier 1993. Cette mesure qui a pour effet de reporter au 6 août 1993 la date limite du dépôt des propositions de la commission doit permettre de renforcer l'efficacité des travaux de cette instance et d'approfondir les réflexions précédant l'élaboration du schéma.

Données clés

Auteur : [M. Besson Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65428

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5607